

- Biens. (3) Les biens dévolus au Conseil lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ceux qu'il acquerra par la suite, sont la propriété de Sa Majesté.
- Aliénation de biens. (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut vendre, donner à bail, échanger ou autrement aliéner l'un quelconque des biens qui lui sont dévolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'il acquerra par la suite. 5
- Emploi d'un personnel. 5. (1) Sous réserve du paragraphe deux, le directeur de la Galerie nationale et les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la conduite régulière des affaires du Conseil, sont nommés selon les dispositions de la *Loi du service civil*. 10
- S.R., c. 22. (2) Le Conseil peut employer des conseillers et préposés professionnels et techniques à titre temporaire ou pour des travaux déterminés, et fixer et verser leur rémunération, mais nul ne doit être employé sous le régime du présent paragraphe pour plus de six mois sans l'approbation du conseil du Trésor. 15
- Personnel temporaire.
- Objets et pouvoirs. 6. Les objets et les pouvoirs du Conseil sont les suivants: 20
- a) Le développement, l'entretien, le soin et l'administration de la Galerie nationale et, en général, l'encouragement pour intéresser le public canadien aux beaux-arts et aux arts décoratifs;
 - b) L'avancement des intérêts de l'art au Canada en général;
 - c) L'exposition d'œuvres d'art et de produits du dessin décoratif et industriel sous les auspices du Conseil ou de sociétés artistiques ou autrement;
 - d) La garde et la conservation des œuvres d'art fournies à titre de contribution à la Galerie nationale par des membres de l'Académie royale canadienne des beaux-arts; et 30
 - e) L'acquisition d'œuvres d'art par achat, location, legs ou autrement. 35
- Règlements. 7. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut édicter des règlements visant
- a) La conduite et la direction de ses affaires,
 - b) La protection de ses biens et de ceux qui sont confiés à ses soins ou à sa charge, et 40
 - c) La réalisation efficace des fins de la présente loi.
- Compte d'achat pour l'acquisition d'œuvres d'art. 8. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte d'achat de la Galerie nationale, auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art, et toute dépense pour l'acquisition d'œuvres d'art, au cours de cette année financière ou 45